Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2596
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Saint-Raphaël (83)

n°saisine CE-2020-2596
n°MRAe 2020DKPACA46

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2596, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Raphaël (83) déposée par la commune de Saint-Raphaël, reçue le 06/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/05/20 et sa réponse en date du 3/06/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël compte 35 042 habitants (recensement de 2017) et que le PLU en vigueur prévoit d'accueillir 4 150 habitants supplémentaires d'ici 2035 ;

Considérant que la commune prévoit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :

- un programme d'interventions et de travaux priorisées pour résoudre les dysfonctionnements afin d'améliorer la protection des personnes et des habitations contre les risques d'inondation, de réduire la fréquence, les débits et les hauteurs d'écoulement, de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur et de compenser l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de pérenniser le bon fonctionnement du réseau ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement de Saint-Raphaël a pour objet de produire un programme pluriannuel de travaux, un règlement de gestion des eaux pluviales, et une carte de règlement à annexer au plan local d'urbanisme de la commune (approuvé le 19/11/2018), afin de faire face à une urbanisation croissante ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël d'une superficie de 8 959 ha :

- est située sur un territoire avec un relief marqué par les abords de l'Estérel et la mer Méditerranée,
- est traversée par de nombreux cours d'eau côtiers, notamment : la Garonne, le Pédégal, le Peyron, l'Agay ;
- est sensible aux phénomènes d'inondation par ruissellement urbain et par débordement des cours d'eau ;
- dispose d'un réseau pluvial séparatif, mais connaissant des dysfonctionnements récurrents imputables pour la plupart à un déficit de capacité d'évacuation des ouvrages existants ;

Considérant que la commune a fait réaliser, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, une étude complète comportant un état initial du système hydraulique et du système hydrologique de la commune, un diagnostic quantitatif et qualitatif du réseau d'assainissement pluvial ;

Considérant que ce diagnostic a identifié la sensibilité des réseaux aux mises en charge et

débordements et propose outre un règlement du zonage d'assainissement, des aménagements permettant de réduire les désordres identifiés ;

Considérant que le règlement écrit associé au projet de zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements en limitant l'imperméabilisation et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en prescrivant par type de zone des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux avant rejet ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pris en compte les enjeux forts en matière de qualité des eaux de surface, de risques d'inondation et de la qualité biologique des milieux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 juin 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,

Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.
Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3